



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavaha - Tanindrazana - Fandrosoana

DECISION n°007/19/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
L'ENTREPRISE RINDRA à
La COMMUNE RURALE DE VOHITRANIVONA

Dossier n°006/19/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune rurale de VOHITRANIVONA relatif à l'appel d'offres n°2019-02/AAOO/MID/RAts/DB/CRVoh « réalisation des travaux de construction des bâtiments scolaires répartis en deux lots, Lot1 EPP Sarotriva et Namahoaka - Lot2 CEG Vohitranivona » introduit par l'Entreprise RINDRA le 13 juin 2019 ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu les dossiers d'appel d'offres ;

Vu les procès-verbaux d'ouverture des plis ;

Vu les rapports d'évaluation des offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre reçue le 13 juin 2019, l'Entreprise RINDRA, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer une violation de la réglementation des marchés publics qu'aurait commise la Personne Responsable des Marchés Publics de la de la Commune rurale de VOHITRANIVONA aux motifs que cette dernière lui aurait proposé une autre date d'ouverture des plis notamment le lendemain de celle prévue dans l'avis spécifique étant donné qu'elle coïncide avec un jour férié ; que toutefois, la séance d'ouverture des plis aurait eu lieu à la date prévue, ce qui l'aurait induit en erreur en n'ayant pas remis d'offres dans les délais ;

Considérant que par lettre du 14 juin 2019, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune rurale de VOHITRANIVONA et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par lettre reçue le 28 juin 2019, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune rurale de VOHITRANIVONA, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle avance que lors de l'établissement du calendrier de passation, le calendrier utilisé par son équipe ne fait aucune mention de jour férié sur la date du 30 mai 2019 laquelle tombe un jeudi ; que ce n'est qu'après le lancement de l'avis d'appel d'offres qu'elle a pris connaissance du voyage d'échanges à destination de Fort-Dauphin, dont le départ est prévu le 31 mai 2019 à 6 heures à l'aéroport d'Ivato Antananarivo, d'où l'idée de demander aux candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres de procéder à l'ouverture des plis le 29 mai 2019 afin qu'elle puisse se rendre à Antananarivo le 30 mai 2019 par souci de rater son vol ; que lors de sa conversation téléphonique avec l'Entreprise RINDRA le 25 mai 2019, elle lui aurait fait remarquer qu'il y aurait une modification de la date d'ouverture des plis laquelle serait conditionnée par l'acceptation de tous les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres ; que l'Entreprise RINDRA n'aurait pas compris alors que tous les autres candidats ont été présents lors de la date prévue d'ouverture des plis ; que l'ouverture des plis aurait été effectuée à la date et heure prévues dans l'avis d'appel d'offres ; que selon la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune rurale de VOHITRANIVONA, l'Entreprise RINDRA n'aurait pas pu respecter les date et heure limites de remise des offres et serait expressément venue le 31 mai 2019 pour se faire rembourser les dépenses occasionnées par l'achat des dossiers d'appel d'offres et la visite des lieux et que l'Entreprise RINDRA aurait été en contact avec l'Adjoint au Maire ce qui supposerait un doute sur la méconnaissance de la date d'ouverture des plis ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7.2 des Instructions aux Candidats « les offres doivent être reçues par le Maître de l'Ouvrage aux lieu, date et heure fixés dans les DPAO. Le Maître de l'Ouvrage peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres en application des présentes Instructions, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage et des Candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.» ; et aux termes des dispositions de l'article 5.3 des mêmes instructions, « A tout moment avant la date fixée pour la remise des offres, le Maître de l'Ouvrage peut modifier le Dossier d'Appel d'Offres en communiquant par écrit un additif à tous les Candidats qui ont acheté ou reçu le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacune des modifications au Maître de l'Ouvrage et devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Pour donner aux Candidats suffisamment de temps pour tenir compte de la modification dans la préparation de leurs offres, le Maître de l'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de remise des offres. » ;

Considérant que la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune rurale de VOHITRANIVONA a voulu modifier la date en l'ayant évoqué verbalement aux candidats et qu'aucune confirmation ou infirmation n'a été effectuée à l'endroit de tous les candidats afin de donner une date certaine suite à la proposition de modification et que cette situation porte atteinte aux principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats étant donné que ceux dans la localité apprennent le programme voire la décision finale de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune rurale de VOHITRANIVONA relative à la date de l'ouverture des plis ;

Considérant que la proposition de modification de date d'ouverture des plis ainsi que son annulation aurait dû faire l'objet d'une notification officielle de la part de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune rurale de VOHITRANIVONA à tous les candidats ;

Considérant que bien qu'annulée, la proposition de modification de date d'ouverture des plis a induit en erreur l'Entreprise RINDRA, laquelle a acheté les dossiers d'appel d'offres et a effectué la visite des lieux ;

Considérant que le délai réglementaire de 30 jours pour l'appel d'offres ouvert est le délai minimal requis, ce qui n'empêche pas la Personne Responsable des Marchés Publics de reporter la date dans les conditions réglementaires ;

Considérant que le rapport d'évaluation conclut au classement en première position l'entreprise FANJAVA alors que l'étape de vérification de la qualification mentionne une omission de pièce n'ayant pas permis de conclure sur sa qualification ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, l'évaluation des offres, la demande de pièces manquantes, l'information des candidats retenus, et la réception de l'accusé de réception de la notification d'attribution, lesquelles sont effectuées dans la journée du 30 mai 2019 alors qu'il s'agit de deux marchés publics de travaux distincts, la date du 30 mai 2019 dans la matinée étant celle prévue par le Maire pour son départ pour Antananarivo ; ainsi que les modalités de mise en œuvre de la mise en concurrence laissent planer le doute sur l'effectivité d'une mise en concurrence acceptable ;

Considérant qu'il ressort de l'appréciation des pièces du dossier soumis à la Section de Recours que la procédure est entachée d'irrégularités ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

-D'arrêter les procédures de passation des marchés ;

-D'annuler tout acte ou décision pris dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-02/AAOO/MID/RAts/DB/CRVoh « réalisation des travaux de construction des bâtiments scolaires répartis en deux lots, Lot1 EPP Sarotriva et Namahoaka - Lot2 CEG Vohitranivona » ;

-D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune rurale de VOHITRANIVONA de procéder à la relance de la procédure de mise en concurrence.

Délibéré le 05 juillet 2019 à 10heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics**

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAOELY Zo Hanitrinala